

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 22 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté d'agglomération ARLYSÈRE

2 rue des Chasseurs Alpains
73200 Albertville

Réf. : 20240227-RAP-InspectionDechetterieGilly_sur_Isere_vTM
Code AIOT : 0006114849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 février 2024 de la déchetterie implantée ZI Terre Neuve 147, route du Grand Arc sur la commune de Gilly-sur-Isère (73200). L'inspection a été annoncée le 09 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires visées aux arrêtés ministériels applicables à cette installation concernant les modalités de collecte et de gestion des déchets dangereux et des déchets non dangereux ainsi que les prescriptions du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 visant le suivi de l'ancien site de l'incinérateur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Com d'agglomération ARLYSÈRE
- ZI Terre Neuve 147, route du Grand Arc 73200 Gilly-sur-Isère
- Code AIOT : 0006114849
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement, la déchetterie de Gilly-sur-Isère était autorisée par arrêté préfectoral du 6 juin 1990. En novembre 2017, Arlysère a déposé auprès de M. le préfet une demande d'enregistrement pour la construction d'une nouvelle déchetterie au droit de l'installation existante et une partie de l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères de Gilly-sur-Isère (UIOM), comportant des matériaux pollués.

A l'issue de la procédure, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 13 novembre 2018 :

- autorisant la collecte de déchets non dangereux à hauteur de 570 m³,
- valant preuve de dépôt pour la collecte de déchets dangereux (6,2t),
- comprenant les prescriptions particulières relatives aux travaux d'aménagement de la déchetterie et le suivi du site de l'ancien incinérateur de Gilly-sur-Isère.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement prescrit une surveillance renforcée des eaux souterraines et superficielles du site afin de vérifier si les déchets stockés sous la butte ont un impact sur la qualité des eaux.

Pour rappel, le projet de réaménagement a consisté notamment à mettre en remblais du foin contaminé par les émissions atmosphériques de l'ancienne usine, des mâchefers et des matériaux alluvionnaires sur la butte au nord-ouest du site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Gestion des effluents
- Suivi de l'ancien site de l'incinérateur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue	Proposition de délais
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
12	Effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	3 mois
17	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/11/2018, article 4.3.1 - 4.3.2 et 4.3.4	Demande d'action corrective	8 mois
18	Rétention des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
2	Protection des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
3	Protection du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 et 25
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
13	Surveillance des rejets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
14	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
15	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
16	Ouvrages de surveillance	Arrêté Préfectoral du 13/11/2018, article 4.3.1 et 4.4
19	Suivi de l'ancien site UIOM	Arrêté Préfectoral du 13/11/2018, article 4.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités des installations aux prescriptions applicables à la déchetterie qui nous conduisent à demander à l'exploitant de réaliser des actions correctives.

Ainsi, il est demandé, à la Communauté d'Agglomération Arlysère :

sous un délai n'excédant pas trois mois

- d'installer dans la partie technique du local du gardien un détecteur de fumées et organiser sa maintenance.
- de transmettre le dernier rapport de maintenance de la borne d'incendie implantée à l'entrée de la déchetterie n°72 et des essais métrologiques (débit et pression en sortie d'appareil)
- de curer et nettoyer le bassin de rétention et, à l'avenir, le maintenir découvert de toute végétation.
- d'adresser tout élément justifiant du bon fonctionnement du report d'alarme du séparateur

d'hydrocarbure du site.

sous un délai n'excédant pas huit mois

- de rechercher et de se prononcer sur les causes probables de l'origine de ces pics de pollution marqués en PCDD/PCDF/PCB-DL, en particulier sur le piézomètre amont.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'exploitation quotidienne de la déchetterie est assurée par la société Tri-Vallées qui affecte 3 personnes pour le gardiennage, l'accueil des usagers, la surveillance des dépôts des déchets, le nettoyage du site durant les heures d'ouverture de la déchetterie. L'enlèvement des bennes de déchets (quai bas) est géré par la société Nantet suite aux informations transmises par les agents de déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol du site de la déchetterie est revêtu d'un enrobé bitumineux. Par ailleurs, l'aire de déchargement des déchets ménagers spéciaux (DMS : aérosols, déchets liquides ou pâteux, etc.) dispose de bacs étanches et de produits absorbants. De plus, le sol sous les zones de stockage des produits du local des DMS assure la rétention. Une aire est dédiée à la réception des huiles ; elle est à l'abri des intempéries et associée à une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Un panneau à l'entrée de la déchetterie précise les horaires d'ouverture du site. Le site est entièrement clôturé et les zones d'accès au site sont fermés par des portails en dehors des horaires d'ouverture de la déchetterie. Par ailleurs, la déchetterie est équipée de caméras de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Autre, Accessibilité.
<p>Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>
<p>Constats : Le site dispose de deux accès distincts qui desservent la voie de circulation du quai haut, dédié au déchargement des déchets et la voie d'accès à la zone d'entreposage des bennes du quai bas. Le site est structuré pour une circulation à sens unique, les zones de déchargements du quai haut sont équipées de dispositifs anti-chute pour les véhicules ainsi que pour les piétons. Une barrière automatique permet de limiter, le cas échéant, l'accès aux usagers selon la fréquentation du site. Des marquages au sol et des panneaux signalent le sens de circulation et règlent la circulation au sein du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
<p>Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p>Constats : Lors de la visite du site nous n'avons pas constaté la présence de détecteur de fumées dans le local technique du bâtiment du gardien.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit installer dans la partie technique du local du gardien de déchetterie un détecteur de fumées et organiser sa maintenance.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.
<p>Constats : La déchetterie dispose de deux poteaux incendie, implantés à l'entrée du site et sur le quai haut. A cet égard, il a été présenté l'essai réalisé en 2020 du poteau implanté sur le site qui répond aux dispositions réglementaires. Toutefois il est demandé de s'assurer de la disponibilité du poteau situé à l'entrée du site n° 71. Par ailleurs lors de la visite des installations il a été constaté la présence d'extincteurs répartis sur les zones sensibles de la déchetterie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de maintenance de la borne d'incendie implantée à l'entrée de la déchetterie n°71 et des essais métrologiques (débit et pression en sortie d'appareil)</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

<p>- les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
<p>Constats : La société Tri-Vallées, en charge de la gestion de la déchetterie, a mis en place des classeurs de consignes qui couvrent les opérations et interventions listées au présent article. Par ailleurs, ces consignes sont connues de la responsable de quai.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 et 25</p>
<p>Thème(s) : Autre, Vérification périodique et maintenance des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : Les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle annuel, l'exploitant a présenté le dernier rapport d'intervention de la société SDEP daté du 18 septembre 2023. Il a été également présenté le contrôle des équipements électriques réalisé le 22 septembre 2023. Ces rapports n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26</p>
<p>Thème(s) : Autre, Formation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.
<p>Constats : Le personnel de la société Tri-vallées en poste sur le site de Gilly-sur-Isère ont suivi des formations relatives à la gestion d'une déchetterie (tri des déchets, utilisation des moyens d'extinction, consignes particulières du site....). A cet égard, il a été présenté les fiches de formation des opérateurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Les aires de déchargement des déchets sont aménagées en dehors de la voie de circulation et les quais en hauteur sont équipés de dispositifs anti-versement et anti-chute pour les véhicules et les piétons. Des lampadaires répartis sur le site de la déchetterie en assurent l'éclairage. L'accès au quai bas n'est autorisé qu'au personnel de service ou de la société en charge de l'enlèvement des bennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Autre, Zone de dépôt pour le réemploi.
Prescription contrôlée : L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.
Constats : Le site dispose d'un local dédié à la dépose d'objet orienté vers le réemploi. Une zone de dépôt et matérialisée à l'entrée de ce bâtiment et les opérateurs se charge de trier ces objets et de ne garder que ceux réutilisables. Ces déchets sont récupérés par des associations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

<p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le sol du site est entièrement étanche. Un réseau de caniveaux collecte les eaux de ruissellement qui sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure et se déversent dans un bassin. Ce dernier est connecté au réseau communal des eaux pluviales. Le séparateur d'hydrocarbures a fait l'objet d'un nettoyage et d'un curage le 22 août 2023 par la société SAS Savoie Vidange. Lors de la visite du site il a été constaté la présence à proximité du séparateur d'hydrocarbure d'un report d'alarme. Toutefois il n'a pas été possible d'effectuer des tests de fonctionnement de ce dispositif.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit adresser tout élément justifiant du bon fonctionnement du report d'alarme du séparateur d'hydrocarbure du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 13 : Surveillance des rejets.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté l'analyse des eaux pluviales prélevées le 1^{er} décembre 2023 et analysées par le laboratoire Savoie Labo. Le rapport montre que les rejets sont inférieurs aux seuils des VLE.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Local de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens</p>

<p>proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p> <p>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un bac, disposé sous abri à proximité du local DMS, est mis à la disposition des usagers déposant des déchets ménagers spéciaux (déchetts liquides, pâteux ou aérosols). L'opérateur de la déchetterie les entrepose dans les bacs adaptés selon la nature des produits et la classification des dangers dans le local dédié. A cet égard, des consignes de tri et d'identification de la mention de danger sont affichés dans le local. Chaque bac est repéré par un pictogramme identifiant la nature des risques associés aux produits. Par ailleurs, la rétention des produits entreposés est assurée par des bacs et le sol conçu pour recueillir des déversements accidentels.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Stockage des huiles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une aire est dédiée à la réception des huiles usagées. Elle est mise à l'abri des intempéries. Elle comporte sur le quai haut un réceptacle distinct pour les huiles minérale et végétales qui sont reliés sur la partie quai bas de cuves doubles parois équipées d'une jauge dédiées aux huiles minérales et de fûts pour les huiles végétales disposés sur les rétentions séparées. les points de vidange sont identifiés par des panneaux mentionnant la nature des huiles acceptées. Enfin, de l'absorbant est mis à disposition en cas d'écoulement accidentel lors du transfert de liquide.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Ouvrages de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2018, article 4.3.1 et 4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres et Piézairs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La surveillance des eaux souterraines est effectuée a minima sur les 4 piézomètres équipant le site</p>

<p>(PZamont, PZ1, PZ2, PZaval) ainsi que sur le puits exploité par la société Granulats Rhône-Alpes (GRA), situé à quelques dizaines de mètres au sud du site.</p> <p>La surveillance des gaz du sol est effectuée a minima sur 3 points judicieusement répartis sur le site de l'Ecoparc,</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site il a été constaté la présence de quatre piézomètres implantés : à l'est de la déchetterie sur le site de la société VICA (amont hydraulique), à l'ouest de la déchetterie à proximité de la butte de l'ancien UIOM et sur le site de l'ancien incinérateur (Pz1 et 2 aval hydraulique rapproché) et un distant de 300 mètres à l'ouest du site en bordure de la route des Chênes sur la parcelle 2395 (aval hydraulique éloigné).</p> <p>Il a été également relevé la présence de trois Piézair répartis sur la déchetterie dont un situé en limite nord, un en limite ouest au pied de la butte et un troisième au niveau de la rampe d'accès au quai haut.</p> <p>Ces ouvrages sont protégés contre les chocs et disposent de couvercles sécurisés par un cadenas.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Surveillance des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2018, article 4.3.1 - 4.3.2 et 4.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux souterraines et superficielles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La surveillance des eaux souterraines est effectuée a minima sur les 4 piézomètres équipant le site (PZamont, PZ1, PZ2, PZaval) ainsi que sur le puits exploité par la société Granulats Rhône-Alpes (GRA), situé à quelques dizaines de mètres au sud du site.</p> <p>La surveillance des eaux superficielles est effectuée dans l'Isère, en 2 points, l'un en amont hydraulique du site, l'autre en aval.</p> <p>La surveillance des gaz du sol est effectuée a minima sur 3 points judicieusement répartis sur le site de l'Ecoparc,</p>
<p>Constats :</p> <p>Le suivi de la qualité des eaux souterraines est superficielle est transmis par le biais de rapport à une fréquence semestrielle à l'inspection.</p> <p>Pour les paramètres Dioxines/Furannes (PCDD/PCDF), plusieurs pics sont constatés sur la période courant de janvier 2022 à décembre 2023. Pour les dioxines/furannes, des concentrations fortement marquées interviennent à plusieurs reprises systématiquement sur le piézomètre amont, et ce respectivement sur les analyses de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2021 : septembre - de l'ordre de 300-400 pg/L - de l'ordre de 13,5 pg/L TEQ (OMS 2005, LQ inclus) - 2022 : juin et décembre - de l'ordre de 3000-4000 pg/L - de l'ordre de 150 pg/L TEQ (OMS 2005, LQ inclus) - 2023 : juin - de l'ordre de 200-300pg/L - de l'ordre de 10 pg/L TEQ (OMS 2005, LQ inclus) <p>L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer l'origine de ces pics de concentrations en dioxines/furannes sur le piézomètre amont.</p> <p>Pour le paramètre PCB-DL, le schéma est similaire à la situation des dioxines/furannes. En effet, le piézomètre amont est systématiquement le plus marqué en termes de concentrations : un pic se construit en 2022 autour des mois de juin à décembre. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser une raison à l'origine de ces pics. Précisons que le piézomètre amont est hors site et se trouve sur le site de l'entreprise voisine.</p> <p>En ce qui concerne les piézomètres avals immédiats, le latéral et l'aval éloigné, les concentrations pour les paramètres PCDD/PCDF et PCB-DL sont nettement moins marqué.</p> <p>Pour les PCDD/PCDF, les concentrations sont souvent à moins de 100 pg/L soit moins de 7 pg/L TEQ (OMS 2005, LQ inclus) ; notons une augmentation sur le piézomètre aval immédiat n°2 depuis décembre 2023, peut-être attribuable à l'écoulement lent des fortes concentrations constatées en amont les années précédentes.</p> <p>Pour les PCB-DL, les concentrations latérales/avals oscillent à moins de 5 pg/l TEQ (OMS 2005, LQ inclus).</p>

<p>Nous comprenons donc certes que l'emprise de la zone étudiée n'est pas à l'origine d'un impact significatif sur les eaux souterraines : concentrations avals faibles. En revanche, il convient de questionner quant à la circonscription de la pollution. En effet, le piézomètre amont a été sur plusieurs années la cible de pics marqués en PCDD/PCDF/PCB-DL.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur la base de ces remarques, il convient pour l'exploitant de rechercher et de se prononcer sur les causes probables de l'origine de ces pics de pollution marqués en PCDD/PCDF/PCB-DL, en particulier sur le piézomètre amont. Bien que ces pollutions soient constatées sur un piézomètre hors-site, l'exploitant a la tâche d'investiguer sur l'origine de celle-ci dans la mesure où à l'heure actuelle, aucune justification n'a été apporté selon laquelle ces pollutions ne lui sont pas attribuables. En ce sens, il est attendu de l'exploitant de circonscrire plus précisément les pollutions au PCDD/PCDF/PCB-DL dans les eaux souterraines, en particulier du côté de l'amont ; les investigations sur l'origine/cause pourront notamment s'appuyer dans un premier temps sur une étude historique. Ces actions devront être conduites dans un délai de 8 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 8 mois</p>

N° 18 : Rétention des eaux incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
<p>Constats : Les eaux pluviales de ruissellement du sol de l'installation sont collectées par des avaloirs et un réseau raccordé à un bassin faisant office de rétention lorsque la vanne est fermée. Lors de la visite, le fonctionnement de la vanne a été testé. Elle est actionnée par une corde présente en permanence sur le dispositif. Il est constaté que le bassin est couvert, sur une grande partie de sa surface, par de la végétation et de la boue, ce qui est susceptible d'entraver la circulation des eaux pluviales et réduit la capacité de la rétention dimensionnée initialement pour retenir les eaux d'extinction (Cf. Annexe).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit curer et nettoyer le bassin de rétention et, à l'avenir, le maintenir découvert de toute végétation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 19 : Suivi de l'ancien site UIOM

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2018, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la butte</p>

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- assurer le contrôle, a minima annuel, de la stabilité de la butte nord-ouest et des phénomènes érosifs éventuels ; des dispositifs de mesure sont mis en place si nécessaire ;
- contrôle de l'état et de la fonctionnalité des réseaux de collecte et d'infiltration des eaux, ainsi que des ouvrages de surveillance (piézomètres, suivi géotechnique...);
- assurer l'entretien des aménagements de la butte nord-ouest (clôture, végétation, fossés de collecte...);
- empêcher tout développement arbustif susceptible de remettre en question l'intégrité de la couche d'étanchéification ;
- assurer une surveillance particulière et le traitement éventuel des repousses de renouée du Japon.

Constats :

Il est constaté que la butte ainsi que ses abords sont stables et régulièrement entretenus, au vu notamment de l'absence de plantes ligneuses. Toutefois sur la partie ouest de la butte des Renouées du Japon ont envahi le terrain. L'exploitant précise que l'éradication de cette plante est très difficile et qu'il est procédé à des coupes régulières pour limiter sa prolifération.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE
Planche photographique
Ecoprac de Gilly-sur-Isère
Inspection du 27 février 2024



Bassin de rétention



Report d'alarme du séparateur d'hydrocarbure